

CLIENTS MECONTENTS
DENIGREMENT

COMEDIENS
QUELLE REMUNERATION ?

NUMERICABLE / FRANCE TELECOM
PUBLICITE ILLICITE

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | AVRIL 2014 - I



NOM DE DOMAINE
& Nom commercial

APPLICATION IPHONE
Protection légale

SPEDIDAM C/ ITUNES
Notion de phonogramme

CDD D'USAGE
Nouvelle requalification en CDI

ILE DE LA TENTATION
Contrat de travail appliqué

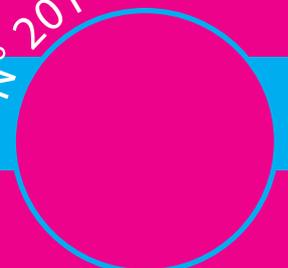
EMAILING
Responsabilité du prestataire

Le juridique au service
des opérationnels ...

FOCUS

Protection des affiches de films

N° 201



3 Communication électronique

Nom commercial, marque et nom de domaine
 Valeur juridique des captures d'écran
 Propriété du site Google
 Vente en ligne de parfums de luxe
 Protection des applications iPhone
 Constats d'huissier sur smartphone
 Nom de domaine antérieur à une marque
 SPEDIDAM contre iTunes
 Extraits d'ouvrage sur internet

8 Audiovisuel / Cinéma

Objet licite du contrat de production
 Cession d'une entreprise audiovisuelle
 CDD d'usage en CDI
 Propriété des affiches de film
 Télé réalité : contrat de travail applicable
 Film Hollywood : absence de contrefaçon
 Rémunération des comédiens
 Sur une idée originale de ...

13 Pub. / Presse / Image

Emailing : responsabilité du prestataire
 Clients mécontents et dénigrement
 Publicité dénigrante
 Numericable contre France Télécom
 Image des anonymes
 Originalité d'une photographie
 Contrat de modèle photo
 Réputation d'autrui et diffamation
 Protection d'une marquette graphique
 Conditions de la diffamation

19 Propriété intellectuelle

Compilation et autorisation à l'artiste
 Usage d'un pseudonyme
 Prescription et droits d'auteur
 Rémunération de l'auteur
 Cession de droits sans contrat
 Nullité du testament de Buffet
 Protection des titres d'ouvrage
 Coauteur d'ouvrage
 Affaire de la Route du Rhum

FICHES DU MOIS 24

- Le Statut d'Auto-entrepreneur
- Régime des enregistrements téléphoniques
- Assigner hors de l'Union européenne
- Publicité des compléments alimentaires
- Protection juridique du logo

CONTRATS DU MOIS 24

- CGU – Forum de discussion
- Statuts de SARL de prod. audiovisuelle (*)
- Statuts de SARL de courtage (*)
- Contrat de gardiennage (*)
- Contrat de commande pour la publicité (*)
- Délégation de paiement (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Nom commercial, marque et nom de domaine

Nom commercial contre marque postérieure

Le fait de disposer d'un nom commercial ne donne pas systématiquement un droit antérieur sur le terrain du droit des marques ou des noms de domaine.

L'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que « si un enregistrement de marque a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice ». Il appartient à celui qui invoqué la fraude de rapporter la preuve de ce que le déposant a eu connaissance de l'existence d'un signe identique et de son usage préalable à celui dont il a obtenu l'enregistrement.

La seule publication du nom commercial au journal officiel est insuffisante à établir la connaissance par les tiers déposants du même nom de domaine, de l'existence dudit nom commercial. Le titulaire d'un nom commercial, pour bénéficier d'une protection, doit établir l'usage antérieur qu'il aurait fait de son nom commercial auquel cas, le dépôt de marque par un tiers n'est pas frauduleux.

Nom commercial contre nom de domaine

La même solution est applicable au nom commercial d'un tiers repris dans un nom de domaine enregistré postérieurement. Dans cette affaire, une société portant le nom commercial « Taxi libre » reprochait à un tiers d'utiliser l'expression « Taxi libre » tant dans son nom de domaine « taxilibre.fr » que sur le site internet et de commettre ainsi des actes de concurrence déloyale. La société a été déboutée de ses demandes : elle n'établissait pas exploiter le nom commercial « Taxi libre » ni utiliser l'expression litigieuse à quelque titre que ce soit sachant que de surcroît, « Taxi libre » est une expression descriptive du service proposé qui n'est pas susceptible d'appropriation

au regard du libre jeu de la concurrence.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6335

Valeur juridique des captures d'écran

Absence de valeur probatoire

Des captures d'écran ne peuvent pas être retenues à titre de preuve dès lors qu'elles n'ont pas été effectuées par un huissier, qu'aucune adresse IP du terminal de consultation n'est mentionnée et qu'aucune certitude n'existe sur l'absence de connexion à un serveur Proxy et à l'effacement des mémoires cache. De plus, la date et l'heure de connexion ne sont pas certaines pour permettre à la partie adverse de vérifier la réalité des offres capturées sur écran et d'éventuellement les contester.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6336

Propriété du site Google

Les juges ont confirmé que le site Google n'appartient pas juridiquement à la société Google France mais à Google Inc. En effet, le titulaire du nom de domaine de Google France est la société GOOGLE Inc ; le serveur afférent au site de Google France se situe aux Etats Unis ; le site Google France renvoie à l'équipe américaine de Google Inc, vise les règles relatives à la propriété intellectuelle prévues par la loi américaine et enfin, le site précise que toute demande d'information doit être présentée à la société GOOGLE Inc. Il s'ensuit que la société GOOGLE France n'est ni propriétaire ni hébergeur du site Google. En conséquence, les réclamations ne doivent pas être adressées à la société GOOGLE France mais à Google Inc.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6337

Vente en ligne de parfums de luxe

Tous les parfums de maisons de luxe ne peuvent pas être librement vendus en ligne, certaines sociétés commercialisant leurs parfums uniquement dans leurs circuits de distributeurs agréés (c'est le cas par exemple de la société Christian Dior).

Trouble illicite et concurrence déloyale

L'exploitante d'un site de vente en ligne a ainsi été condamnée pour trouble illicite pour avoir commercialisé sur son site des parfums hors réseaux de distribution agréés. La concurrence déloyale a également été retenue. La concurrence déloyale trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le site en cause a banalisé et dévalorisé les marques de luxe en vendant les parfums visés dans des conditions dégradées. Les sites de petites annonces utilisés par le site, qui servent pour toutes sortes de produits qui n'appartiennent pas nécessairement au haut de gamme, tout comme le contenu même des annonces lequel offre à la vente plusieurs marques de parfums en indiquant des rabais par rapport au prix officiel, sans aucune mise en valeur de présentation des produits, ont bien dévalorisé et banalisé les marques sous lesquels les parfums étaient commercialisés.

Par ailleurs, le consommateur était trompé sur les conditions de vente des parfums en ce qu'il lui était dissimulé que ces produits étaient vendus en dehors des réseaux agréés, ce qui constitue une publicité mensongère. Enfin, le site profitait, sans aucune contrepartie liée aux modalités de commercialisation, des investissements effectués pour promouvoir les marques de parfums concernées.

Contrefaçon de marque

En cas de vente hors circuit des distributeurs agréés, le délit de contrefaçon de marque peut également être constitué. L'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que : "Sont interdits, sauf

autorisation du propriétaire : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mot tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement; b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée".

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6338

Protection des applications iPhone

Les applications iPhone sont éligibles à la protection par le droit d'auteur mais le développeur à l'origine de l'application ou l'éditeur de l'application (cessionnaire des droits) doit établir l'originalité de l'application.

Copie, contrefaçon d'application mobile

Les juges rappellent régulièrement que le simple fait de copier la prestation d'autrui n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit de la reprise d'éléments usuels et communs à d'autres applications, pour lesquels il n'est justifié d'aucun droit de propriété intellectuelle ou d'efforts créatifs.

Fonctionnalités communes et non originales

En l'occurrence, les fonctionnalités de l'application iPhone en cause telles que la fonction supprimer ou "faire glisser pour supprimer", l'actualisation des données par un glissement tactile ou le "tirer pour rafraîchir", le format paysage, sont des éléments largement répandues dans de très nombreuses applications pour smart phone. Il en va de même pour la fonction de navigation rapide sur la droite de l'écran très couramment rencontrée. Enfin, la fonction "ajouter" située en haut à droite de l'écran pour créer une nouvelle carte dans une liste est également fréquente sur de très nombreuses applications et la plupart du temps représentée par le signe + comme dans l'interface en cause. En conséquence, le délit de contrefaçon n'a pas été retenu.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6338

Constats d'huissier sur smartphone

Il est acquis que les constats établis sur Internet sont encadrés par des garanties de procédure. En matière de constat sur téléphones portables, un certain flou juridique existe. Par cette décision, les juges ont apporté les précisions suivantes concernant les constats d'huissier réalisés à partir de smartphones :

i) Le constat peut être effectué en présence de l'avocat de la requérante dès lors qu'il n'intervient pas directement dans les constatations, ni ne se substitue à l'huissier de justice (ses seules interventions s'étant limitées à lui indiquer pour quelles constatations il était requis). La seule présence de l'avocat lors de constat n'entraîne pas la nullité du procès-verbal dressé par l'huissier, ii) le constat n'a pas à mentionner la qualité de la personne propriétaire du smartphone ayant été utilisé par l'huissier et celui-ci n'a pas à procéder aux pré-requis techniques d'usage lors des constats sur internet - généralement à partir d'un ordinateur portable (ces omissions n'entraînent pas nécessairement la nullité du procès verbal dès lors qu'aucun élément produit en défense ne vient contredire les informations collectées).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6340

Nom de domaine antérieur à une marque

Nom de domaine antérieur à une marque

Il est acquis qu'une marque peut être déclarée nulle en cas d'existence d'un droit antérieur, y compris un nom de domaine. Toutefois, les juges peuvent rechercher si l'usage de l'expression déposée à titre de marque n'a pas été utilisée par le déposant avant l'enregistrement du nom de domaine.

Nullité de marque

Dans cette affaire, l'action en nullité d'une marque le fondement de l'article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle et de l'existence d'un nom

de domaine antérieur, a été rejetée. Le nom de domaine, comme d'autres signes distinctifs non protégés par le droit de la propriété intellectuelle, peut constituer un obstacle au dépôt d'une marque. Néanmoins en l'absence d'une protection particulière, cet obstacle ne se réalise qu'autant que le signe antérieur a fait l'objet d'une exploitation suffisante pour que l'apparition d'une marque nouvelle soit susceptible d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Or, plusieurs pièces ont établi qu'avant même le dépôt du nom de domaine, le déposant de la marque, utilisait déjà le signe en cause (signe reproduit sur des factures, cartes de visite ...).

Pour rappel, ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; d) A une appellation d'origine protégée ; e) Aux droits d'auteur ; f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ; g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ; h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6341

SPEDIDAM contre iTunes

La Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) a été déboutée de ses demandes d'indemnisation dirigées contre le service d'Apple, iTunes.

“ Copie privée ”

Autorisation des artistes interprètes

Estimant que la mise en ligne des phonogrammes que la société iTunes proposait à ses clients de télécharger, était soumise, en application de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, à l'autorisation préalable des artistes-interprètes dont la prestation était fixée sur ces phonogrammes, la SPEDIDAM a assigné la société iTunes en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes concernés et du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession.

La Cour de cassation a considéré qu'en application de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action. La Spedidam était donc irrecevable à agir pour la défense des intérêts individuels des artistes-interprètes à l'égard desquels elle ne justifiait ni d'une adhésion ni d'un mandat.

Artistes interprètes décédés

Il en est de même pour les artistes décédés : le droit d'agir en justice dans l'intérêt d'autrui, revêtant un caractère exceptionnel, ne peut résulter que de la loi, la Spedidam ne pouvant en réparation d'un préjudice subi par des adhérents décédés, agir pour le compte des héritiers non avertis de cette action. Une créance de réparation, élément de l'actif successoral transmis ensuite aux ayants cause de l'artiste décédé, ne peut être invoquée en justice que par eux, sauf à ce qu'ils aient donné à un tiers mandat d'y procéder.

Notion de phonogramme

Aux termes de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète doit autoriser la communication au public de son interprétation. En l'espèce, selon les mentions figurant sur les feuilles de présence qu'ils avaient émargées, les artistes-interprètes en cause avaient autorisé l'exploitation de l'enregistrement de leurs interprétations, sous la forme

de « phonogrammes publiés à des fins de commerce ». Or les titres musicaux proposés sur iTunes répondent bien à cette définition. Au sens des articles 3-b de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 et 2e) du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996, la qualification juridique de phonogramme est indépendante de l'existence ou non d'un support tangible. La qualification juridique de phonogramme du commerce est indépendante de l'existence ou non d'un support physique, il en résulte que le phonogramme, séquence de sons fixée quel qu'en soit le mode de fixation, ne se confond pas avec « l'objet tangible » mis à la disposition du public dans les bacs des disquaires. Le phonogramme ne consiste en rien d'autre qu'une séquence de sons fixée, quel que soit le mode de fixation, sur un support, quel qu'il soit, qu'il peut donc consister en un fichier numérique sauvegardé sur une mémoire informatique tel qu'un disque dur ou autre. La circonstance qu'un phonogramme ainsi défini puisse être transmis sous forme dématérialisée n'en change ni la nature, ni la destination. Il demeure en effet identique à lui-même s'il est incorporé dans un support matériel tel qu'un disque vinyle microsilicon ou chargé sur un disque dur d'ordinateur, une clé USB, ou un téléphone mobile, et comporte la même destination, qui est d'être écouté par celui qui en a fait l'acquisition.

A ce titre, il est fait référence, dans la définition du phonogramme du commerce figurant sur les feuilles de présence, à « tous supports sonores », et non pas exclusivement aux supports matériels, tandis que l'article 3 de la Convention de Rome de 1961 définit le phonogramme comme « toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons » et sa publication comme « la mise à disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante », et l'article 2 e) du Traité OMPI du 20 décembre 1996 quant à lui comme « la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires fixés soit mis à la disposition du public en quantité suffisante », les termes utilisés d'exemplaires mis à la disposition du public n'impliquant pas plus nécessairement l'existence

d'un support tangible. Il s'en suit comme il résulte d'ailleurs des travaux parlementaires de la loi du 03 juillet 1985, que la qualification juridique de phonogramme du commerce est indépendante d'un support et que la mise à la disposition du public, en quantité suffisante, de supports dématérialisés n'implique pas de changement de destination du phonogramme initialement fixé.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6342

Extraits d'ouvrage sur internet

La reproduction d'extraits d'un ouvrage sur un site internet n'expose pas ipso facto le fautif à une condamnation pour contrefaçon. Le moyen tiré de l'absence d'originalité de l'ouvrage s'est révélé efficace contre l'action en contrefaçon.

Action en contrefaçon

En l'espèce, l'auteur d'un ouvrage sur le tarot a poursuivi sans succès la société CONVERSIS HOSTING GMBH (société allemande qui gère un hébergeur de données digitales accessibles notamment par le site multimanía). Estimant que plusieurs sites internet reprenaient son ouvrage, l'auteur a fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris les éditeurs des sites en question et les sociétés les hébergeant.

Absence d'originalité de l'ouvrage

Le droit d'auteur n'a pas été jugé applicable en raison de l'absence d'originalité de l'ouvrage. L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article L.111-1 est conféré à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même

d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Le livre en cause présentait les 22 arcanes majeurs du tarot, sur lesquels il existe depuis plusieurs siècles une littérature abondante. Ainsi, le livre "LE TAROT" de Monsieur Gérard VAN RIJNBERK, publié antérieurement à celui de l'auteur contient déjà une analyse détaillée de chacun des arcanes majeurs du tarot, une étude de l'image correspondant à chacun des arcanes majeurs, et des développements importants sur l'interprétation qui peut être donnée de chacun d'un point de vue ésotérique. Ce livre contient également une bibliographie très complète révélant l'importance des ouvrages consacrés aux cartes et au tarot. De même, "le TAROT initiatique symbolique et ésotérique" d'Edmond DELCAMP, ouvrage publié en 1972, est un livre de plus de 470 pages consacré à la présentation des 22 arcanes majeurs du tarot, à leurs différents aspects et la signification qui peut leur être donnée.

En conséquence, antérieurement à la publication du livre en cause, plusieurs ouvrages se sont consacrés à la présentation des arcanes majeurs et en ont livré une analyse détaillée sous leurs différents aspects notamment iconographique, symbolique, ésotérique.

Il apparaît également que ces ouvrages ont une analyse partagée de la signification des différents arcanes majeurs, de leur représentation et de l'interprétation à leur donner. De surcroît, l'auteur indiquait à la première page de son livre « le présent ouvrage ne veut en aucun cas se substituer aux études menées antérieurement par d'autres chercheurs. Il en constituerait un complément, ou plus exactement une synthèse ». L'auteur ne justifiait pas non plus de la manière dont elle a présenté et structuré les informations (pas de résultat d'un effort créatif, révélateur de la personnalité de l'auteur). Faute d'établir que le contenu de son ouvrage révélait sa personnalité, l'auteur ne pouvait bénéficier de la protection de son oeuvre au titre du droit d'auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6343

Objet licite du contrat de production

Conformément au code civil, pour qu'un contrat soit valide, il faut qu'il ait un objet certain qui forme la matière de l'engagement, qu'il porte sur des choses qui sont dans le commerce et sur une chose au moins déterminée quant à son espèce. En matière de production audiovisuelle, un contrat de production est valable même s'il accorde une exclusivité quelconque sur des éléments relevant de la vie de Saint-Exupéry (le producteur entendait réaliser un film retraçant la vie de Saint-Exupéry à travers le prisme de son œuvre). Ce contrat est licite dès lors qu'il ne porte pas sur les droits de la personnalité de l'écrivain (l'objet en aurait été illicite).

Les garanties contractuelles consenties au producteur étaient strictement limitées aux seuls droits de propriété intellectuelle de l'écrivain puisqu'il était stipulé : 'Les ayants-droit garantissent le producteur contre les recours des tiers en général concernant la propriété des droits (...) Les ayants-droit s'engagent à ne donner aucune autorisation à un quelconque projet d'adaptation d'une oeuvre d'Antoine de Saint-Exupéry (à l'exception de l'oeuvre 'Le Petit Prince' non visée par les présentes), ni à un quelconque projet audiovisuel sur sa vie et son oeuvre (...)'.

Les contrats d'option et de production audiovisuelle permettaient au producteur, non pas de réaliser un biopic quelconque sur Saint-Exupéry, ce qu'elle aurait pu faire autorisation, mais de pouvoir développer un scénario en utilisant librement la matière littéraire et artistique de l'écrivain.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6344

Cession d'une entreprise audiovisuelle

Autorisation du CSA

Les autorisations d'émettre du CSA ne sont pas transmises automatiquement avec la société

cedée. En effet, les autorisations sont accordées intuitu personae En application de l'article L 42-12 modifié de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, « Lorsqu'un débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle et que la cession d'une activité ou de l'entreprise est envisagée dans les conditions prévues aux articles L 626 1 L 631 22 ou L 642 1 et suivants du code de commerce le tribunal peut, à la demande du procureur de la république et après que ce magistrat a obtenu dans le délai d'un mois, l'avis favorable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues par décret, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance conformément aux articles L 642-13 et suivants du code de commerce... Si au cours de la location-gérance le cessionnaire n'obtient pas l'autorisation nécessaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde, ou de redressement, du liquidateur ou du procureur de la république, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan ».

Plan de cession

En l'espèce, le plan de cession est intervenu sans qu'aucun contrat de location gérance n'ait été préalablement autorisé par le CSA et sans que le CSA n'ait donné l'autorisation 'nécessaire' au cessionnaire d'exploiter la fréquence que la société UTLP avait été elle-même autorisée à exploiter par voie hertzienne terrestre pour la diffusion du service de télévision TLP (Télévision Locale Provence).

Les premiers juges ne pouvaient se contenter de considérer que la société cessionnaire faisait son affaire de l'autorisation du CSA pour autoriser, sans aucune autorisation préalable du CSA du repreneur, la cession totale de l'entreprise et donc celle de la fréquence incluse dans les éléments incorporels. En autorisant la cession totale de l'entreprise dans ces conditions ils ont

“ CDD d’usage

méconnu la formalité substantielle la conditionnant, ce qui entache de nullité le jugement intervenu.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6345

CDD d’usage en CDI

Un salarié machiniste recruté par la société M6, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée dits d’usage, a obtenu la requalification de sa relation de travail en CDI.

Recours aux CDD d’usage

S’il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1243-11 et D.1242-1 du code du travail que, dans les secteurs d’activité définis par décret ou par voie de convention ou d’accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu’il est d’usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l’activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l’accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en oeuvre par la directive 1999/70CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l’utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l’utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s’entendent de l’existence d’éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l’emploi.

L’activité principale de la société Métropole Télévision relève du secteur d’activité de l’audiovisuel figurant au nombre des secteurs d’activité visés à l’article D. 1242-1 du code du travail dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d’usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l’activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que l’emploi de machiniste figure dans la liste des fonctions pour lesquelles il est

d’usage de recourir au contrat à durée déterminée annexée à l’accord national de branche de la télédiffusion.

Emploi par nature temporaire

Il convient cependant de toujours vérifier si le recours à des contrats à durée déterminée successifs est justifié par des éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l’emploi occupé par le salarié. Cette justification concrète ne peut résulter de la constance de l’usage dans le secteur d’activité, pour ce type d’emploi.

Le caractère temporaire des émissions télévisées dont la société assure la production ne justifie pas davantage le recours à des contrats à durée déterminée successifs alors que la mission technique incombant au machiniste (montage, démontage, installation des décors nécessaires aux productions) est indépendante du contenu des émissions produites. De même, si les émissions de télévision produites ont varié dans le temps par leur contenu, leur durée et leur fréquence, l’activité de production de la société est permanente et l’activité du salarié l’était de même, de sorte que les contrats à durée déterminée conclus avec lui par la société Métropole Télévision avaient pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l’activité normale et permanente de la société, laquelle ne justifie d’aucun élément concret établissant le caractère par nature temporaire de l’emploi.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6346

Propriété des affiches de film

Cession des droits sur un film

Les sociétés coproductrices du film “Mon oncle” ont conclu avec un salarié, un contrat à durée déterminée engageant ce dernier en qualité d’assistant dessinateur pour la réalisation en une ou plusieurs versions du film “Mon oncle” mis en scène par Jacques Tati. Une clause dite d’exclusivité stipulait que “la coproduction se réserve le droit d’utiliser tout ou partie du film en vue de la reproduction totale ou partielle par tous les moyens techniques de radiodiffusion, de disque, ou de

télévision etc existants à l'étude ou à créer ainsi que par la couleur ou le relief, éditions littéraires et photographiques et ce sous toutes ses formes sans être tenue de payer une rémunération complémentaire".

Absence de cession de l'affiche du film

Cette clause de cession ainsi que le contrat en général se rapporte au film et non pas à l'affiche qui n'est mentionnée nulle part et qui constitue une oeuvre graphique distincte qui échappe à la présomption de cession en faveur du producteur, même si elle est composée à partir d'éléments du film et notamment du personnage de monsieur Hulot incarné par Jacques Tati.

Dès lors, le Tribunal a retenu que le producteur du film n'était pas titulaire des droits sur l'affiche qui portait la signature de Pierre Etaix. Celui-ci qui en était resté titulaire, était donc recevable à agir en contrefaçon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6347

Télé réalité : contrat de travail applicable

Conditions du contrat de travail

Le contrat de travail suppose la réunion de trois éléments, une prestation de travail, une rémunération en contrepartie de celle-ci et un lien de subordination entre les parties en vertu duquel le salarié exécute son travail sous l'autorité et le contrôle de l'employeur qui a dispose d'un pouvoir de sanction à son égard.

La notion de contrat de travail -qu'aucune disposition légale ne définit- n'implique pas nécessairement l'exercice par le salarié d'une activité professionnelle. De même, le droit ne prend pas en compte la motivation personnelle propre à chaque contractant importe peu, en effet, que ce dernier fournisse sa prestation par plaisir ou par devoir, ces éléments demeurant étrangers à la sphère juridique. Le contrat de travail traduit l'aliénation consentie par un individu, de ses qualités et de ses compétences personnelles -qu'il s'agisse de sa

force de travail, de ses dons voire de sa personne, c'est à dire de son temps et de sa liberté- dès lors que tous ces éléments sont mis en oeuvre pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers, en vue de la production d'un bien ayant une valeur économique.

En l'espèce, quel que soit le caractère apparemment ludique ou futile de l'activité des appelants -durant « l'expérience personnelle » que ceux-ci ont décidé de vivre en participant à la série de « l'île de la tentation »- la mise à disposition de la société TF1 PRODUCTION, de la personne et de la vie privée des intéressés, pour l'élaboration de la série télévisée, ensuite vendue à la chaîne télévisuelle TF1, caractérisait bien une prestation de travail.

Lien de subordination

Sur le lien de subordination, le vocabulaire adopté dans le contrat (remplacement de la phrase « le participant s'engage à... » par une simple faculté « le participant pourra... »), ne suffit pas à faire disparaître dans les faits, le lien de subordination avec les participants. En outre, si les participants étaient autorisés à cesser leur participation, ils se voyaient toujours interdits de quitter l'île et d'organiser à leur guise leur temps s'ils poursuivaient leur participation. Il était établi selon la « bible » de l'émission, que le déroulement des journées des participants était précisément programmé, et comportait, notamment, la succession d'activités filmées, de mises en scènes dûment répétées et d'interviews dirigées. Le lien de subordination étroit entre les participants au producteur, se manifestait encore par le choix des vêtements par la production, des horaires imposés et importants, l'obligation de vivre sur le site et l'impossibilité, en définitive, de se livrer librement à des occupations personnelles.

Rémunération des candidats

Sur le volet rémunération, depuis leur départ de Paris jusqu'à leur retour dans cette ville et pendant l'intégralité du séjour sur l'île, les frais de transport, d'hébergement et de repas des appelants ont été pris en charge par la société TF1 PRODUCTION.

“ Droit de la télé réalité ”

Cette prise en charge correspond à un ensemble d'avantages en nature, caractérisant une rémunération.

Préambule contractuel inopérant

A noter que le luxe de précautions prises dans les dispositions du préambule du règlement de participation -où les participants déclarent agir hors tout contrat de travail et toute subordination- est impuissant à occulter l'existence d'une relation de travail -celle-ci ne dépendant que des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité, quelles que soient la volonté exprimée par les parties et la dénomination que celles-ci ont donnée à leur convention.

Durée du travail

Sur la durée du travail, les participants disposaient d'une durée quotidienne de huit heures durant laquelle ils n'étaient plus soumis aux impératifs du règlement et pouvaient, notamment se reposer et dormir. Ainsi, le temps de travail à rémunérer a été jugé établi à 16 heures par jour.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6348, 6349

Film Hollywood : absence de contrefaçon

Conditions de la contrefaçon

En matière littéraire, la contrefaçon ne peut résulter de la reprise d'une idée ou d'un thème mais seulement de la reproduction de l'expression ou de la forme dans laquelle cette idée ou ce thème se trouvent exprimés, notamment dans la composition du sujet, l'enchaînement des situations ou des scènes, et des caractéristiques originales qui donnent à l'oeuvre sa physionomie propre.

Critères de comparaison des oeuvres

En l'espèce, le film Hollywood n'a pas été jugé contrefaisant du scénario déposé par un tiers. L'idée de la doubleuse/du doubleur qui tente de convaincre l'actrice/l'acteur de la série dont il est la voix de reprendre le tournage

de celle-ci n'est pas susceptible d'appropriation. Il résulte tant de la lecture des deux synopsis invoqués et du visionnage du film que si les personnages principaux, doubleur et vedette américaine, évoluent au fil des histoires dans l'ensemble des oeuvres, ils sont très différents dans leurs caractères et leurs parcours ; leur environnement n'est pas le même ; les intrigues ne subissent pas le même traitement quant aux récits et aux personnages, même si, elles ont en commun le fait que le personnage du doubleur dissimule sa véritable identité, laquelle est néanmoins révélée et provoque une brouille passagère entre les protagonistes.

Aucun rapprochement ne peut être fait entre des scènes précises du film et des passages des synopsis et le dénouement des histoires n'est pas le même. A l'opposé du scénario, le film est plus apparenté à une comédie humoristique jouant sur le contraste entre les clichés d'Hollywood et le comportement de deux français sans gêne, roublards et prêts à tout pour atteindre leurs objectifs, dans lequel Jeanne est arrogante et Jennifer ni opportuniste, ni pragmatique, ni égoïste et où aucune d'entre elles ne se remet en question.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6350

Rémunération des comédiens

Rémunération supplémentaire en cas de rediffusion

A compter de l'année 1991 jusqu'en 2005 le comédien Bruno Cremer a été engagé à plusieurs reprises par la société de production Dune en qualité de comédien pour interpréter le rôle du commissaire Maigret dans une série de 54 films. Le premier de ces contrats était conclu sous l'égide de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision, du 31 mai 1988 et les suivants étaient régis par la Convention collective du 30 décembre 1992. Ces contrats qui prévoyaient la rémunération de l'artiste-interprète pour ses prestations de comédien dans le cadre de cette série de téléfilms, ne prévoyaient aucune stipulation particulière au titre de la rémunération des éventuelles rediffusions de ceux-ci.

“ Rémunération du comédien ”

Seule une référence générale était faite à la convention collective du 31 mai 1988 en vigueur. Les sociétés de télévision France 2 et France 3 ont rediffusé les films de cette collection et jusqu'en 2007 ces sociétés ont régulièrement versé au comédien, des suppléments de rémunération tels que prévus par la convention collective du 30 décembre 1992. En effet, la convention collective du 30 décembre 1992 qui régit les rapports entre les organismes et sociétés signataires ou adhérents de la convention et les artistes-interprètes engagés par eux pour des émissions de télévision prévoit que 'pour toute utilisation secondaire des émissions, il sera versé aux artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, des rémunérations complémentaires dans les conditions prévues à l'annexe I de la présente convention collective'. Le 22 novembre 2007 a été conclu un nouvel accord collectif sur la rémunération des artistes-interprètes en cas de rediffusion par les chaînes analogiques terrestres entre les parties signataires de la convention collective (cet accord dérogeant a dérogé aux dispositions de l'annexe 1).

Aux termes de ce nouvel accord, sont distinguées les rediffusions acquises au titre d'un contrat de coproduction, de préachat, de celles acquises dans le cadre d'une cession commerciale. Dans cette seconde hypothèse, les règles de rémunération ont été modifiées. Ainsi la part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes, pour régler ce supplément de rémunération, est fixée à 10% de la recette nette producteur et la charge des salaires complémentaires dus aux artistes-interprètes incombe à l'organisme cédant et une rémunération supplémentaire est également versée par le diffuseur lorsque la diffusion a lieu entre 19 h et 24 h.

Action des ayants droits de Cremer

Les ayants droits du comédien ont contesté sans succès l'application de l'accord du 22 novembre 2007 en faisant valoir qu'il leur était inopposable car il ne pouvait avoir d'effet rétroactif. L'article L 2261-1 du code du travail dispose que « les conventions ou accords sont applicables, sauf stipulations contraires à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »;

Il n'est donc pas exclu la faculté d'une application de la convention collective à une date antérieure au dépôt. L'accord collectif du 22 novembre 2007 n'avait pas d'effet rétroactif dès lors qu'il s'applique aux rediffusions ultérieures à son entrée en vigueur et les contrats d'artiste-interprète conclus par le comédien Crémer ne précisait pas les modalités de rémunération des rediffusions, il était seulement indiqué qu'elles étaient régies par la Convention collective qui était alors en vigueur, celle du 30 décembre 1992, mais cette simple référence n'avait pas pour effet de l'incorporer au contrat de façon intangible cette référence à la convention collective étant d'ailleurs prévue à l'article L 212-5 du code de la propriété intellectuelle.

La Convention collective ayant un effet automatique, immédiat et impératif aux situations en cours et n'a pas à être individuellement notifiée à ceux auxquels elle s'applique.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6351

Sur une idée originale de ...

La mention "sur une idée de" ou "sur une idée originale de" ne signifie pas et n'a jamais signifié qu'une personne était l'auteur d'un livre ou d'une oeuvre audiovisuelle mais qu'elle a apporté cette idée sans être nécessairement celle qu'il l'a mise en forme c'est-à-dire créée. L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6352

Emailing : responsabilité du prestataire

De nombreux clients ayant eu recours à des prestataires de campagnes d'emailing ont été déçus des résultats obtenus. Cette nouvelle affaire apporte un éclairage intéressant sur la responsabilité du prestataire d'emailing.

Obligation de moyen du prestataire

Malgré la mise en demeure de paiement du prestataire, le client n'a pas procédé au règlement des diverses factures émises pour un montant total approximatif de 100 000 €. En défense, le client faisait valoir que les résultats de la campagne sont très en deçà de ceux escomptés et qu'il a reçu un nombre anormalement élevé de plaintes d'internautes qui ne souhaitent pas être sollicités, lui créant ainsi un préjudice d'image et de réputation devant être réparé.

Sur ce point, les juges ont rappelé que par les contrats conclus entre les parties, le prestataire n'avait pris aucun engagement quant aux résultats de campagne. Il n'était donc pas démontré que le prestataire ait exécuté ses obligations de façon partielle impliquant la résolution des contrats litigieux par application de l'article 1184 du code civil.

Opt in et emailing

A noter que sur le terrain des données personnelles, le prestataire a l'obligation de respecter le principe de l'opt in : une base de données d'adresses électroniques utilisée par un prestataire doit être constituée par les adresses des internautes ayant donné leur accord pour que leurs données personnelles soient utilisées à des fins promotionnelles (chaque accord d'internaute constituant un « lead »).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6353

Clients mécontents et dénigrement

Statut des témoignages clients

La publication de témoignages clients au profit d'une société est considérée comme de la publicité. Dès lors que les témoignages publiés permettent d'identifier, même implicitement, les services d'un concurrent, les dispositions légales spécifiques de la publicité comparative sont applicables. En l'occurrence, des témoignages sur la qualité des productions concurrentes ont été jugés trompeurs et ne constituant pas des comparaisons objectives (condamnation pour dénigrement et concurrence déloyale).

Publicité comparative

L'article L121-8 du code de la consommation dispose : « Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

- 1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ... ;
- 3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services... ».

La publicité comparative ne peut, entre autres entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6354

“ Publicité & Dénigrement ”

Publicité dénigrante

La décision qui a fait interdiction à la société SPEED RABBIT PIZZA de se présenter sur ses documents commerciaux ou sur son site internet comme le n° 1 français de la pizza livrée et le numéro un de la rentabilité de la franchise dans ce secteur, a été confirmée.

La conception même de ces publicités incitait le candidat franchisé à croire que la société Speed Rabbit Pizza serait au-dessus de tout soupçon et de tout reproche alors que les réseaux concurrents connaîtraient des difficultés et/ou seraient mal gérés et useraient de pratiques illicites dans le cadre de leur activité. Sur le site de la société figurait, en réponse à la question posée à son dirigeant : « quelles sont les forces de votre réseau ’ », l’affirmation selon laquelle : « nous sommes le seul réseau à n’avoir jamais déposé le bilan, contrairement à la Boîte à Pizza (’) ». Cette interview / publicité a été jugé dénigrante..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6355

Numericable contre France Télécom

Publicité illicite

Une publicité de Numericable a été considérée comme de nature à induire le public en erreur au sens de l’article L 121-1 du code de la consommation. La société laissait entendre sur la seule foi de résultat obtenus au niveau local, qu’elle serait nationalement le meilleur fournisseur d’accès internet et qu’elle proposerait des services de qualité supérieure à ceux de ses concurrents. Numericable se prévalait de l’enquête réalisée sur deux zones géographiques en France.

Mentions illisibles

Le fait que des mentions situées en bas des encarts publicitaires viennent préciser que les tests ont été réalisés dans les seules villes de Neuilly sur Seine et Marseille n’étaient pas de nature à atténuer le caractère trompeur de la publicité dès lors que la taille de la police rend presque illisible cette mention tout à fait

au bas de l’affiche et qui est occultée par le message principal qui occupe près de 50 % de la surface de la publicité, étant ajouté que la disproportion entre les mentions attractives et les mentions restrictives ont été à plusieurs reprises retenues comme justifiant l’incrimination de publicité fausse. De plus, l’astérisque renvoyant aux mentions légales n’est pas accolé au message principal, il s’ensuit que l’affirmation « Numéricable ’ N° 1 DES FOURNISSEURS D’ACCES INTERNET » n’est tempérée d’aucune manière.

Hyperbole publicitaire

Le recours à l’hyperbole ou à l’exagération dans les publicités a ses limites et ne doit pas conduire à une publicité de nature à induire en erreur comme reposant sur de fausses données. La publicité en cause s’analysait en une pratique commerciale trompeuse au sens de l’article L 121-1 du code de la consommation et comme telle, elle est constitutive d’un trouble manifestement illicite.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6356

Image des anonymes

Droit à l’image

Les anonymes comme les personnes publiques bénéficient de la protection de l’article 9 du code civil selon lequel, chacun a droit au respect de sa vie privée et les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l’intimité de la vie privée. Le droit au respect de la vie privée ainsi énoncé, permet à toute personne de s’opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image.

Lieu public, lieu privé

Une photographie d’un vigneron prise sans son autorisation, dans son Domaine viticole, en action de labour avec son cheval, est une violation de son droit à l’image dès lors que l’intéressé est parfaitement

“Auteur photographe”

identifiable. Il est indifférent que la photographie ait été prise à l'occasion de l'activité professionnelle de l'intéressé qui n'avait aucun caractère public. Il est indifférent que la photographie soit prise dans un lieu strictement privée ou dans un lieu ouvert, à l'occasion de l'exercice d'une profession, étant observé qu'en l'espèce, le cliché n'a nullement pour objet de mettre en avant l'activité professionnelle de l'intéressé, mais de valoriser l'image du domaine viticole à raison de l'utilisation d'une méthode traditionnelle de labour ainsi illustrée (ce qui est totalement différent). Il appartient à celui qui reproduit l'image, d'apporter la preuve de l'autorisation exprès ou tacite du sujet. Il appartient à la personne concernée de consentir ou non à la diffusion de son image, elle est seule apte à déterminer si le contexte de la diffusion est conforme à son éthique personnelle. Dans cette affaire, la personne photographiée a obtenu la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6357

Originalité d'une photographie

Dans cette affaire, pour statuer sur l'originalité de photographies, le tribunal s'est référé aux critères énoncés par l'arrêt de la CJUE du 1er décembre 2011, aff. C-145/10, *Eva-Maria P. c/Standard Verlags GmbH* qui précise : « Il résulte du dix-septième considérant de la directive n°93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci. Or, tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'oeuvre en effectuant des choix libres et créatifs (...).

S'agissant d'une photographie de portrait, il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation. Au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage.

Lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée. Enfin, lors du tirage du cliché,

l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels. A travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" à l'oeuvre créée».

En application de l'article L 113-1 du code de propriété intellectuelle, la qualité d'auteur photographe appartient, sauf preuve contraire, à celui sous le nom duquel elle est divulguée. Le photographe jouit sur son oeuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalités et du seul fait de la création d'une photographie originale.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6358

Contrat de modèle photo

Un mannequin, a, par l'intermédiaire de l'agence ANGELS, posé nue pour le photographe Rasmus MOGENSEN, le cliché la représentant, des jambes et jusqu'aux hanches de trois quart face, le buste d'un quart face et le visage de face, se tenant les deux mains sur la hanche gauche. Le photographe et le mannequin étant en désaccord sur l'étendue de la cession des droits photographiques concédés et aucun écrit n'ayant matérialisé l'accord des parties sur les modalités de l'utilisation de la photographie litigieuse, les juges ont tranché en faveur du mannequin (8 000 euros de dommages et intérêts).

Article 9 du code civil

Il résulte notamment de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété et sa profession dispose, en principe, sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. Toutefois, le consentement à l'exploitation d'une

“ Droit de critique ”

photographie dont la prise a été acceptée peut, dans des conditions particulières, être tacitement établi par les circonstances précises de captation de l'image, le contexte plus général de l'attitude de l'intéressé.

Poser n'est pas céder

En l'espèce, il a été jugé que la qualité de mannequin - qu'elle soit provisoire, professionnelle, amateur ou non - ne peut faire présumer son consentement à l'exploitation qui a été faite des images réalisées par le photographe. Conformément aux usages de la profession, la mannequin a simplement participé à une séance de prises de vue aux fins d'un travail par le photographe en échange de laquelle elle a reçu des tirages mais sans acceptation de sa part d'une autre exploitation des photographies. Au demeurant, à supposer même qu'une "possible exposition" ait été évoquée avec le mannequin, il appartenait au photographe, en sa qualité de professionnel, de recueillir clairement l'accord du mannequin sur l'utilisation qu'il allait effectivement faire de la photographie. En conséquence, la violation des droits dont le mannequin dispose sur son image en vertu de l'article 9 du code civil a été jugée établie.

A noter qu'il est conforme aux usages d'une séance de prises de vue dite "test shoot", qu'en échange des poses les mannequins, non seulement reçoivent certains tirages mais également consentent implicitement mais certainement à l'utilisation des images pour les besoins de la stricte illustration et de la promotion du travail du photographe. En conséquence, l'utilisation de la photographie litigieuse sur la page FACEBOOK de Monsieur MOGENSEN ainsi que sur son site professionnel n'a pas été considérée comme fautive.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6359

Réputation d'autrui et diffamation

Injure, critique ou diffamation ?

S'exprimer de façon négative sur une personne, y compris à la télévision, n'expose pas l'auteur des propos à une condamnation systématique. Au cours de l'émission intitulée "On va déguster", principalement consacrée à un cuisinier et diffusée en direct sur l'antenne de France Inter, un critique gastronomique, a été interviewé. Au cours d'une séquence de l'interview, des propos négatifs ont été tenus par le cuisinier sur l'un de ses confrères bénéficiant d'une certaine notoriété : « C'est un remarquable cuisinier c'est un des plus grands cuisiniers vivants mais sur le plan humain heu, je trouve pas de qualificatif qui passerait à l'antenne ... il pique les cuisiniers des copains, il fait un peu tout ce qu'il ne faut pas faire il le fait ».

Le cuisinier visé par les propos négatifs a poursuivi pour injure et diffamation (sans succès) son confrère. Les propos en cause ne renfermaient l'imputation d'aucun fait précis et ne pouvaient pas être qualifiés ni d'injure, ni de diffamation.

Pas de requalification des poursuites

Les juges ne disposant d'aucun pouvoir de requalification en matière d'infractions de presse, le chef cuisinier visé par les propos négatifs a été déclaré irrecevable à agir. En dépit de la manière déplaisante avec laquelle le cuisinier exprimait son avis sur l'attitude générale prêtée à son confrère, lesdits propos ne constituaient pas pour autant des termes de mépris ou une invective, ou encore une expression outrageante.

Délit de diffamation

Pour rappel, l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé". Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la

“ Diffamation ”

diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6360

Protection d'une maquette graphique

Protection par les droits d'auteur

Une maquette graphique est éligible à la protection par le droit d'auteur mais celle-ci doit être originale et le maquettiste doit pouvoir l'établir. L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article L.111-1 est conféré à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Preuve de l'originalité

Néanmoins, lorsque la protection par les droits d'auteur est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité. En l'espèce, le maquettiste revendiquait comme création originale « le choix et l'agencement des motifs typographiques, des titrages manuscrits, des choix de fond d'image, des choix de couleur de l'ensemble des éléments et de leurs agencements dans les formats demandés qui donnent aux oeuvres graphiques leur caractère particulier ».

Or comme rappelé par les juges, ces seuls éléments ne peuvent suffire, le maquettiste ne précisant pas quels

sont ces choix qui seraient emprunts de sa personnalité. La seule description très générale, qui correspond en réalité à la définition élémentaire d'une charte graphique, ne peut répondre aux exigences légales pour solliciter une protection par le Code de la propriété intellectuelle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6361

Conditions de la diffamation

Affaire Loana

Un journaliste n'a pas obtenu gain de cause dans son procès en diffamation contre le site purepeople.com. Le demandeur reprochait à un article de presse en ligne de soutenir que l'ancienne figure de télé-réalité Loana « aurait cessé toute collaboration avec le journaliste du fait de sa malveillance, laquelle aurait nécessité de faire le ménage, en l'accusant de lui vouloir du mal, de lui nuire et de profiter d'elle, au point qu'il soit devenu nécessaire de l'éloigner et d'avoir ainsi contribué à la situation désespérée décrite par l'article ». Si une telle accusation caractérise l'imputation de faits précis (vouloir du mal, nuire, profiter, avoir été éloigné) susceptibles d'un débat probatoire, les juges n'ont pas retenu la diffamation.

Absence de diffamation

Si l'imputation d'avoir mis fin à une collaboration, peut être considérée comme suffisamment précise pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, il ne s'agit cependant pas de l'imputation d'un fait contraire à l'honneur ou à la considération au sens de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse. La malveillance qui était imputée au journaliste constitue une appréciation, certes désagréable et péjorative mais qui reste dans le domaine de la subjectivité et est insusceptible de faire l'objet d'un débat faute d'être suffisamment précise. Il en va de même des appréciations blessantes, mais trop imprécises pour recevoir la qualification de diffamation.

“ Loi du 29/07/1881”

Délit de diffamation

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité. Ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure ("toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait") que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6362

“ Droit au pseudonyme ”

Compilation et autorisation à l'artiste

Droit moral de l'artiste

Un chanteur a poursuivi son producteur pour atteinte à son droit moral en faisant valoir que trois de ses chansons ont été incluses dans des compilations « assemblages d'artistes hétéroclites aux talents variables sans démarche musicologique pour donner au consommateur l'illusion d'un choix abondant », le tout vendu à un prix dérisoire. Le chanteur arguait du fait que son interprétation était diluée dans les autres et dévalorisée, ce qui portait atteinte à l'unité de ses interprétations.

Volonté de l'artiste

Le producteur musical a obtenu gain de cause : l'artiste n'avait pas à donner d'autorisation spécifique pour que ses enregistrements soient incorporés dans une compilation, ce qui était prévu dans le contrat de production. Pour rappel, en vertu de l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète a droit au respect de son interprétation. Cependant, ce droit ne lui permet pas d'autoriser l'exploitation séparée ou pas de chansons, qui relève de la responsabilité du producteur. Ainsi, le contrat de production conclu avec le producteur prévoit le montant des redevances au titre de ventes effectuées dans "les séries dites de compilation", ce qui implique que celles-ci étaient autorisées. Dès lors, la demande de l'artiste était mal fondée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6363

Usage d'un pseudonyme

Droit d'utiliser un pseudonyme

En vertu de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, celui-ci pouvant être selon sa volonté un pseudonyme dont le régime juridique est défini par l'article L.113-6 du même code. Lorsque l'auteur souhaite utiliser un pseudonyme il doit impérativement en informer l'éditeur ou le producteur (pour les compositeurs musicaux). A ce titre, les contrats de cession de droits ou d'édition doivent stipuler une clause spécifique sur l'emploi d'un éventuel pseudonyme. Le pseudonyme pourra également apparaître sur les déclarations SACEM.

Patronyme ou pseudonyme

Sans clause contractuelle spécifique, l'auteur ou l'artiste est présumé avoir eu la volonté de garder son patronyme. En effet, comme le démontrent les dispositions de l'article L 113-6 du code de la propriété intellectuelle, la volonté de ne voir utiliser que son pseudonyme implique la mise en oeuvre d'un régime juridique portant sur la représentation de l'auteur dans l'exercice de ses droits par son éditeur. Dans cette affaire, en créditant un compositeur d'un phonogramme sous son patronyme, le producteur n'a commis aucune atteinte au droit moral de l'artiste. Par sécurité, il est préférable de prévoir contractuellement que le producteur peut utiliser librement "le nom de l'artiste ou son pseudonyme".

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6364

“ Droit moral”

Prescription et droits d’auteur

Il est constant que si le droit moral est imprescriptible, les actions en paiement des créances nées des atteintes portées à ce droit sont soumises à la prescription de droit commun. En matière de droit d’auteur, à défaut de texte spécial dans le code de propriété intellectuelle, les dispositions du code civil doivent s’appliquer.

Il en résulte qu’avant la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, l’action fondée sur l’atteinte au droit moral était régie par l’article 2270-1 du code civil qui prévoyait un délai de 10 ans et que depuis l’entrée en vigueur de cette loi, c’est l’article 2224 du code civil, qui fixe un délai à cinq ans à compter du jour où le titulaire d’un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l’exercer, qui doit s’appliquer. L’atteinte au droit moral est un délit civil continu.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6365

Rémunération de l’auteur

Rémunération proportionnelle ou non ?

La validité des contrats s’apprécie au jour de la conclusion des contrats et au regard d’événements survenus ultérieurement sur le fondement de l’article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle Cet article dispose que la cession par l’auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l’auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l’exploitation. Toutefois, la rémunération de l’auteur peut être évaluée forfaitairement dans certains cas précis et notamment lorsque la nature ou les conditions de l’exploitation de l’oeuvre rendent impossible l’application de la règle de la rémunération proportionnelle soit que la contribution de l’auteur ne constitue pas un des éléments essentiels de la création intellectuelle de

l’oeuvre soit que l’utilisation de l’oeuvre ne présente qu’un caractère accessoire par rapport à l’objet exploité.

Affaire Bouba : rémunération forfaitaire applicable

Dans cette affaire, M. Jean-Jacques DEBOUT et Chantal GOYA (compositeurs de la chanson du même nom) ont demandé sans succès une rémunération proportionnelle sur l’exploitation du titre « BOUBA MON PETIT OURSON » et contestaient l’application de l’exception de rémunération forfaitaire. Un contrat de cession de droits prévoyait l’acquisition du titre « BOUBA MON PETIT OURSON » pour être exploité notamment comme générique et musique d’ambiance du dessin animé JACKY AND JILL (connu en France sous le nom de BOUBA) dont la société IDP a acquis les droits d’exploitation en France et dans les pays de langue francophone, contre une rémunération forfaitaire de 3.000 euros au producteur du titre BOUBA.

Les juges ont précisé que le dessin animé BOUBA était une oeuvre collective achevée sans la participation de M. Jean-Jacques DEBOUT et de Chantal GOYA (qui n’en sont pas les auteurs). Cette oeuvre existait sans leur apport et ils n’ont fait que composer la chanson du générique qui est devenue le titre français de l’oeuvre. En conséquence, leur contribution ne constituait pas un apport essentiel de la création intellectuelle et son utilisation n’a qu’un caractère accessoire par rapport à l’objet exploité de sorte que la dérogation du quatrième de l’article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle (rémunération forfaitaire) trouvait à s’appliquer.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6366

“ Cession de droits ”

Cession de droits sans contrat

La corédactrice d'un ouvrage a été déboutée de son action en contrefaçon contre l'auteur principal de l'ouvrage, les juges ont conclu à une cession tacite de droits d'auteur.

Cession tacite de droits d'auteur

L'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »

Dans le cas soumis, il n'existait aucun acte écrit de cession de droits mais une cession tacite peut être admise lorsque les circonstances de fait le commandent et qu'à défaut de les prendre en compte, l'économie du contrat en serait bouleversée. En l'espèce, il résultait des devis et des factures émises ainsi que des différents échanges entre les parties que la contrepartie du paiement des sommes par l'auteur principal de l'ouvrage à la corédactrice, a été, outre la rédaction des textes illustrant les photographies de ses ouvrages, la publication de ces écrits, faute de quoi la convention serait dépourvue de cause.

Il est constant que l'auteur principal ne pouvait faire aucun usage des textes remis par la corédactrice, s'il n'était pas investi du droit de les reproduire. La corédactrice a fait valoir sans succès, qu'elle ne connaissait pas les intentions exactes de l'auteur principal en terme de publication, laquelle pouvait selon elle "parfaitement restée circonscrite à un cercle restreint familial ou strictement professionnel."

Cession tacite parfaite

Rien dans les pièces que la corédactrice versait aux débats ne permettait de croire un instant que

l'auteur principal de l'ouvrage ait pu avoir d'autres intentions que celle de faire paraître l'ouvrage à destination d'un large public, et qu'au vu des sommes par ailleurs investies dans ce projet, rien ne laissait présumer qu'il ait souhaité à un quelconque moment, le destiner à une diffusion familiale ou "confidentielle", comme la corédactrice le prétendait. La cession tacite des droits d'auteur a donc été admise.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6367

Nullité du testament de Buffet

Validité du testament olographe

Dans un testament daté du 26 septembre 1999, écrit par M. T. et signé de Bernard Buffet, l'artiste a désigné M. T. comme exécuteur testamentaire et a déclaré lui léguer son entier droit moral sur l'ensemble de ses oeuvres plastiques et littéraires. Problème majeur de ce testament : l'article 970 du Code civil dispose que le testament olographe n'est pas valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Si une personne n'est pas en mesure d'écrire elle-même son testament, elle a la possibilité de faire appel à un notaire et des témoins. En conséquence, le testament invoqué par M. T. n'ayant pas été écrit de la main de Bernard Buffet, a été déclaré nul sans qu'il, y ait eu à rechercher s'il était la manifestation de la volonté du testateur..

Prescription de l'action

La nullité qui sanctionne cette règle de forme est une nullité absolue de sorte que la prescription applicable est la prescription trentenaire (avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008). Aucun élément du dossier ne permettant de retenir qu'Annabel Buffet était légataire universelle de son époux, les juges ont fait application de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle qui pose que le droit moral à défaut de dispositions testamentaires se trouve transmis aux héritiers.

“ Titres d’ouvrages ”

S’agissant plus particulièrement du droit de divulgation, à défaut de dispositions testamentaires, il est exercé d’abord par les descendants. Par ailleurs, le fait qu’en 1983, les époux Buffet-Schwob aient fait établir un acte notarié de changement de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle est indifférent quant au sort du droit moral qui n’entre pas dans le champ de la communauté, selon l’article L 121-9 du Code de la propriété intellectuelle. L’acte notarié du 9 février 1983 a d’ailleurs expressément exclu de la communauté les biens que l’article 1404 déclare propres par leur nature et notamment tous les droits attachés à la personne.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6368

explicitée par ceux qui s’en prétendent les auteurs, seuls ces derniers étant à même d’identifier les éléments traduisant leur personnalité.

Expression courante et droits d’auteur

A propos de l’expression « service compris » pour désigner un titre d’ouvrage, les juges ont considéré que celle-ci est couramment utilisée dans le domaine de la restauration, dans lequel elle signifie que le coût du service est inclus dans le prix payé. Le titre choisi pour l’ouvrage est donc purement descriptif de son contenu, de sorte qu’il ne peut être qualifié d’original (l’auteur de ce titre a été déclaré irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon de son titre par un tiers).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6369

Protection des titres d’ouvrage

Titre de livre et droits d’auteur

En vertu de l’article L 112-4 du code de la propriété intellectuelle, le titre d’une oeuvre de l’esprit, dès lors qu’il présente un caractère original, est protégé comme l’oeuvre elle-même. Le titre d’un ouvrage s’il n’est pas original (composé d’une expression courante descriptive du sujet traité) n’est pas protégeable au titre du droit d’auteur. L’article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l’auteur d’une oeuvre de l’esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d’un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d’ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d’ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l’article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle, à l’auteur de toute oeuvre de l’esprit, quels qu’en soit le genre, la forme d’expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d’une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d’une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l’originalité d’une oeuvre doit être

“ Protection des idées ”

Coauteur d'ouvrage

En vertu de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Dans cette affaire, un coauteur reprochait à un autre coauteur d'avoir porté atteinte à son droit de paternité sur un ouvrage en se présentant de façon quasi-systématique (lors de la promotion de ses nouveaux ouvrages) comme seul auteur en omettant de mentionner les autres coauteurs. Lors de ces entretiens, le coauteur fautif se présentait comme seul auteur d'un l'ouvrage, ce qui constituait une atteinte au droit de paternité des autres coauteurs et engageait sa responsabilité civile vis-à-vis d'eux.

Les autres coauteurs ayant subi de ce fait un préjudice au titre de leur droit moral, ont obtenu la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6370

Affaire de la Route du Rhum

La Route du rhum, une oeuvre ?

L'un des instigateurs de la Route du rhum a demandé sans succès la reconnaissance de sa qualité d'auteur de l'évènement. L'instigateur faisait valoir qu'il avait eu l'idée de la course La Route du Rhum, dont il considérait qu'elle devait être regardée comme une oeuvre de l'esprit, et qu'il avait donné à cette idée une réalisation en apportant son concours technique et administratif et reçu une rémunération en tant qu'« apporteur d'affaire ». Le demandeur a également été déclaré irrecevable son action en revendication de la marque « Route du rhum ».

Absence de droits d'auteur sur la Route du rhum

La Cour de cassation a confirmé que la mise en oeuvre originale de ladite compétition, en tant qu'activité sportive et oeuvre de spectacle vivant, avait été le fait exclusif, en 1976 et dans un contexte de concurrence avec d'autres courses maritimes, de la société Promovoile et

de son gérant qui ont seulement imaginé en 1975 le principe d'un périple transatlantique à la voile entre la France et les Antilles ainsi que certaines caractéristiques à lui conférer, puis fourni, par la suite, mais en qualité de membre du comité directeur de l'Union nationale pour la course au large, une assistance technique et administrative pour laquelle une rémunération lui avait été servie en tant qu'« apporteur d'affaire ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6371



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Le Statut d'Auto-entrepreneur
- Régime des enregistrements téléphoniques
- Assigner hors de l'Union européenne
- Publicité des compléments alimentaires
- Protection juridique du logo



Contrats du mois

A consulter en ligne

- CGU – Forum de discussion
- Statuts de SARL de prod. audiovisuelle (*)
- Statuts de SARL de courtage (*)
- Contrat de gardiennage (*)
- Contrat de commande pour la publicité (*)
- Délégation de paiement (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

